



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement
NOR : 1122-20-20014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES
à
AVOINE**

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée le 3 avril 2019, complétée le 13 septembre 2019, par la société Eurovia Basse-Normandie dont le siège social est situé route RN12 à Hauterive (61 250) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes de 30 000 m³, soit 60 000 t, sur 15 ans d'exploitation sur le territoire de la commune d'Avoine ;
- VU les dossiers techniques annexés à ces demandes, notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la demande d'aménagement d'un de ces prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01/10/2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation constatée durant cette consultation publique ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Avoine et Écouché-les-Vallées ;
- VU l'avis émis par l'agence régionale de santé le 12 avril 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer du 14 janvier 2020 ;
- VU le rapport et les propositions datés du 17 janvier 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;



TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
Madame la Préfète de l'Orne – CS 50529 - 61 018 ALENÇON CEDEX
Internet : www.orne.gouv.fr

- VU le courriel du 31 janvier 2020, rédigé par la société Eurovia en réponse à la communication du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions prévue par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Eurovia a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ; que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que l'installation se trouve sur une ancienne décharge de déchets, il convient de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit du site afin d'éviter tout litige et de différencier les responsabilités en cas de problèmes éventuels si une pollution de la nappe venait à être constatée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société Eurovia Basse-Normandie, dont le siège social est route RN12 à Hauterive, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en ce même lieu, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	E*	Durée d'exploitation : 15 ans Volume maximal de déchets stockés : 30 000 m ³ Quantité maximale annuelle admissible : 2 000 m ³ (4 000 t/an).

***Régime** : E (enregistrement)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Avoine	ZA	23, 25 et 26

Le plan de situation de l'établissement et le plan de ses abords sont annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d’activité

En cas de cessation définitive d’activité, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du Code de l’Environnement et qu’il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d’enregistrement. L’usage à prendre en compte est un usage agricole.

Une couche de terre végétale, d’une épaisseur de 50 cm, sera mise sur la totalité de la surface de la parcelle afin que le terrain retrouve sa vocation initiale de terre agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S’appliquent à l’établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l’enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l’exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l’environnement), les prescriptions de l’article 6 de l’arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont aménagées et complétées par les prescriptions du Titre 2 “Prescriptions particulières” du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 6 de l’arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé

La société Eurovia est autorisée à stocker des déchets inertes à moins de 10 mètres des limites de propriété du site afin de permettre le raccordement des remblais aux terrains naturels.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Une surveillance des eaux souterraines au droit du site est mise en œuvre. Cette surveillance est assurée, au minimum, sur trois puits de contrôle, deux situés en aval hydraulique et le troisième situé en amont.

Tout piézomètre est protégé des risques de heurt par des véhicules et l’accès à sa partie supérieure est condamné par un capot cadernassé ou tout dispositif équivalent. Il est conçu et implanté dans les règles de l’art pour prévenir toute introduction de pollution de surface vers les eaux souterraines par son intermédiaire.

L’ensemble des piézomètres est maintenu en bon état.

L’emplacement des piézomètres est justifié par la production d’une étude validée par un hydrogéologue aux compétences reconnues.

Deux analyses par an au minimum sont réalisées, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur les paramètres listés à l’annexe II de l’arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d’admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les valeurs obtenues sont comparées aux seuils de l’arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

L’exploitant suit les résultats des mesures qu’il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l’environnement.

TITRES 3,4 ET 5. PUBLICATION, RECOURS ET MODALITÉS D'EXECUTION

Article 3 – Publication

l'arrêté est adressé à la société EUROVIA en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire d'Avoine, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 FEV. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

Vu pour être annexé à mon arrêté NOR-1122-20-20014 Alençon, le 17 FEV. 2020

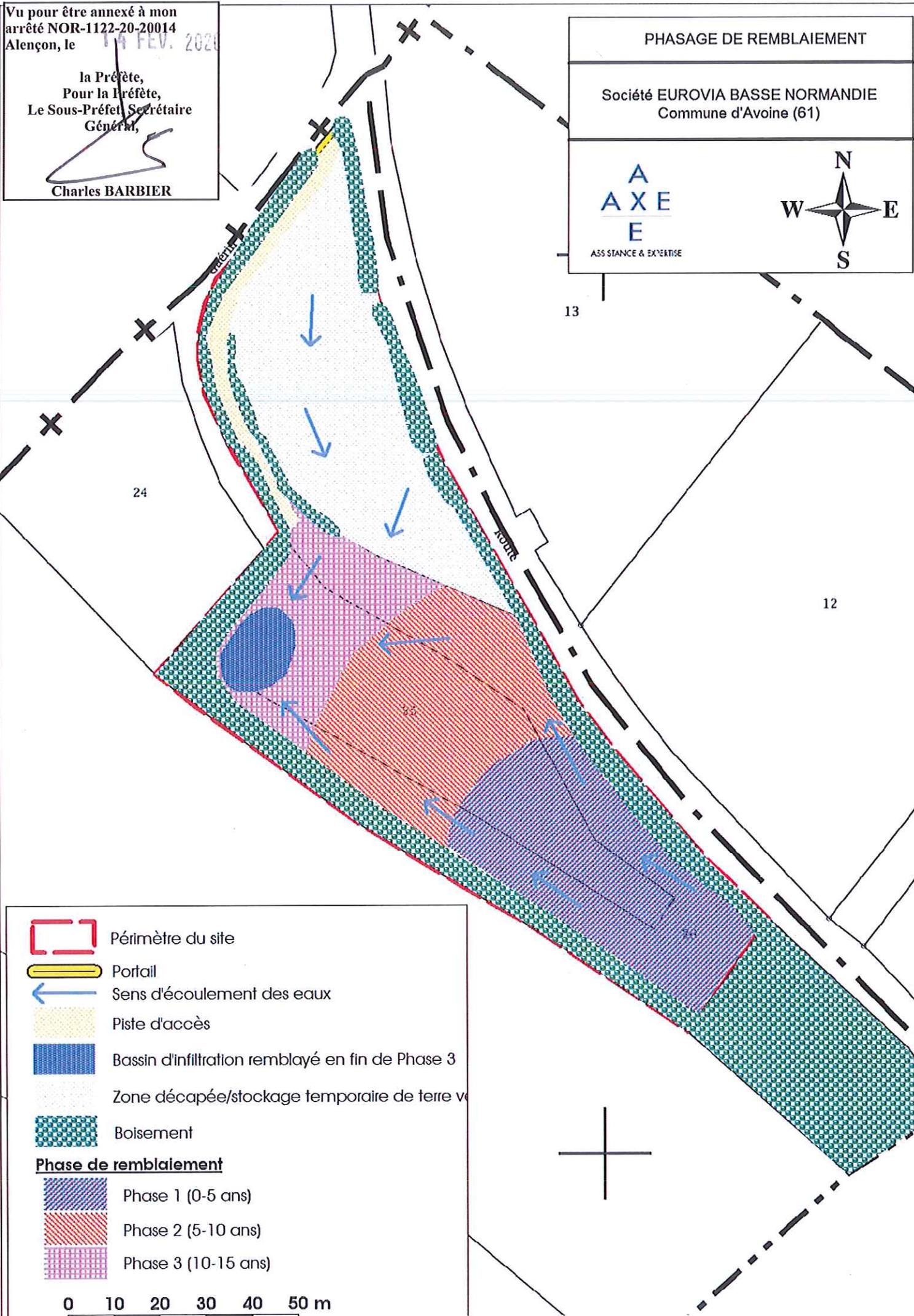
la Préfète,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire
Général,

Charles BARBIER

PHASAGE DE REMBLAIEMENT

Société EUROVIA BASSE NORMANDIE
Commune d'Avoine (61)

**A
X
E**
ASSISTANCE & EXPERTISE



- Périimètre du site
- Portail
- Sens d'écoulement des eaux
- Piste d'accès
- Bassin d'infiltration remblayé en fin de Phase 3
- Zone décapée/stockage temporaire de terre v
- Boisement

Phase de remblaiement

- Phase 1 (0-5 ans)
- Phase 2 (5-10 ans)
- Phase 3 (10-15 ans)

0 10 20 30 40 50 m

Vu pour être annexé à mon arrêté
NOR-1122-20-20014

Alençon, le 14 FEV 2020

la Préfète,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Charles BARBIER

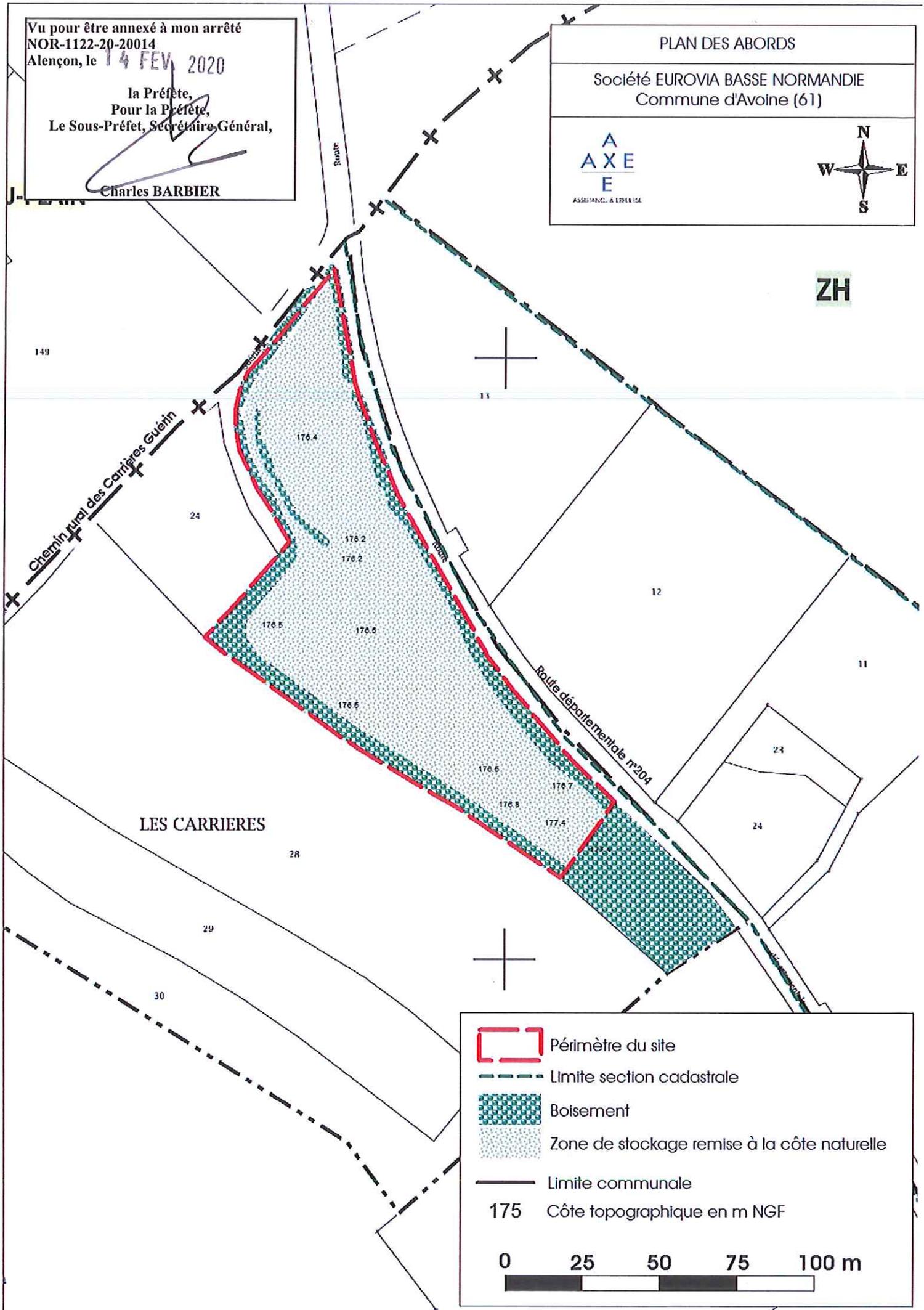
PLAN DES ABORDS

Société EUROVIA BASSE NORMANDIE
Commune d'Avoine (61)

A
X
E
E
ASSOCIATION À RESPONSABILITÉ LIMITÉE



ZH



 Périimètre du site

 Limite section cadastrale

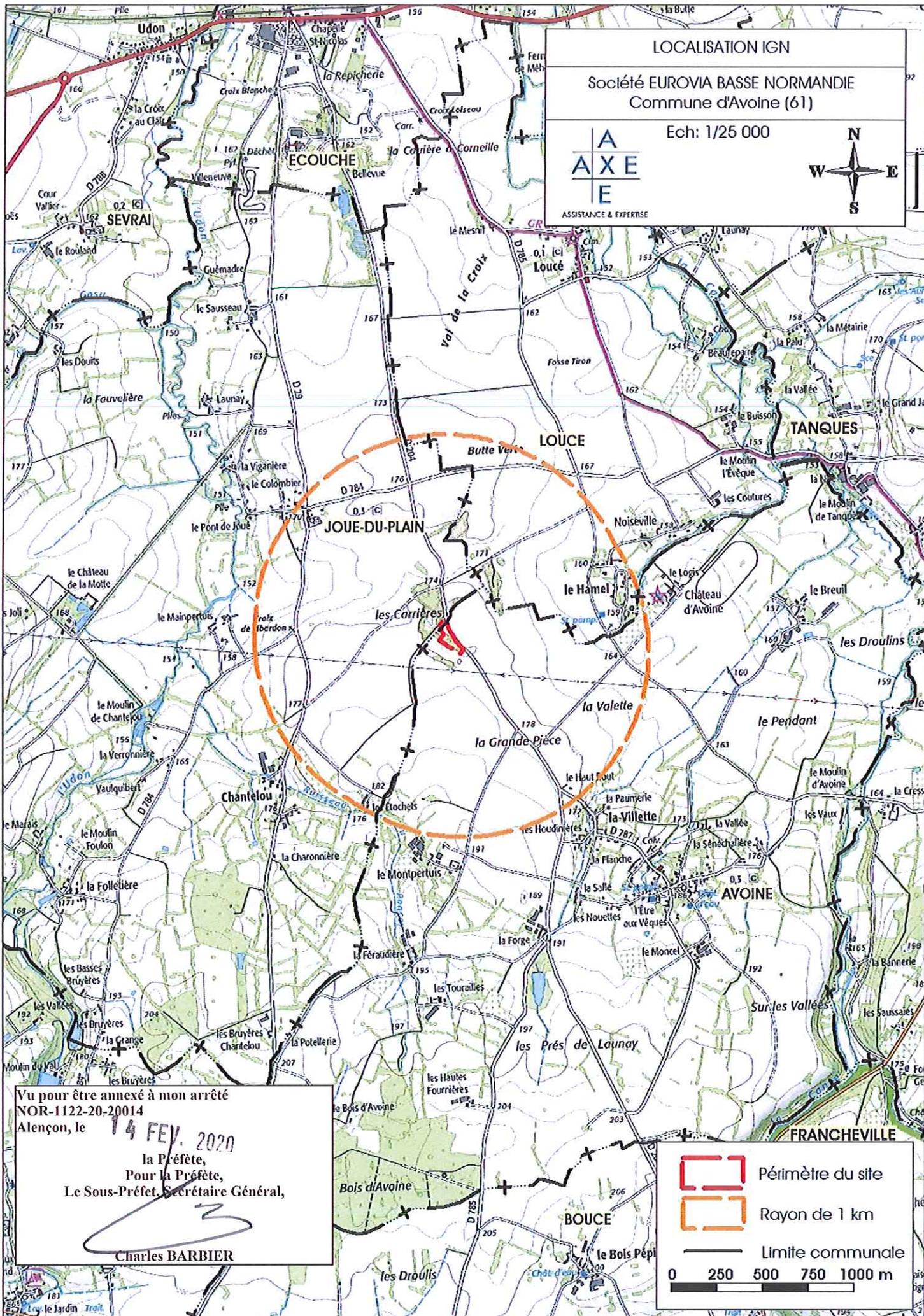
 Boisement

 Zone de stockage remise à la côte naturelle

 Limite communale

175 Côte topographique en m NGF

0 25 50 75 100 m



LOCALISATION IGN

Société EUROVIA BASSE NORMANDIE
Commune d'Avoine (61)

Ech: 1/25 000

**A
X
E**

ASSISTANCE & EXPERTISE

N
W E
S

Vu pour être annexé à mon arrêté
NOR-1122-20-20014
Alençon, le **14 FEV. 2020**
la Préfète,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

[Signature]
Charles BARBIER

Périmètre du site

Rayon de 1 km

Limite communale

0 250 500 750 1000 m